

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°09/2024

REGLEMENTATION DE VOIRIE SITUÉE 1600 ROUTE DE CONCHARBIN

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande de permission de voirie formulée par Monsieur GAGNEUX Philippe pour l'entreprise GAGNEUX FRERES en date du 12/01/2024 ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15/01/2024 le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Pose d'un échafaudage sur pied 0.80 m de large ;

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAIN ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier ; il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

ARTICLE 3 : SIGNALÉTIQUE

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune d'Arandon-Passins, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4 : PERIODE DE TRAVAUX

L'ouverture de chantier est fixée au 15/01/2024 et ne pourra dépasser la date du 01/03/2024.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d'Arandon-Passins.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à ARANDON-PASSINS, le 16/01/2024

Le Maire

Maria SANDRIN

